CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.536 du 26 avril 2016

A. 207.776/VIII-8295

En cause : **BACKES** Georges,
chaussée de Soignies 61
7070 Le Roeulx,

contre :

la ville de Le Roeulx, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Christophe et Joseph REDKO, avocats,
rue du Parc 10
7100 La Louvière.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par Georges BACKES qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville du Roeulx prise le 28 novembre 2012 «décidant à l'unanimité des membres présents d'infliger à Monsieur Georges BACKES la sanction disciplinaire d'une semaine de suspension de traitement»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur, du 1er février 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 17 février 2016 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, le requérant comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 décembre 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que le requérant n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 17 février 2016, il indique : "je me tiens à votre entière disposition pour être entendu"; qu'à l'audience du 25 avril 2016, il a été entendu mais n'a pu justifier le fait qu'il n'a déposé ni demande de poursuite de la procédure ni dernier mémoire à la suite de la notification du rapport; qu'il est présumé se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. Fr. GOSSELIN.